

JEUNESSE

Le CNAFAL veut un revenu social garanti

Pour une société plus généreuse et plus humaine. L'action du CNAFAL va dans le sens d'une authentique mutation de société. L'accentuation présente des égoïsmes, des individualismes excessifs, des particularismes outranciers est préoccupante. Il faut y répondre par le développement de la justice sociale et de la parité, et le renforcement du respect de la personne humaine. Cette attitude s'inscrit dans le droit fil des valeurs fondamentales de la laïcité et des principes générateurs des droits de l'homme et du citoyen.

Pour le droit à l'existence. La Constitution de la République française stipule : « *Tout être humain qui se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens d'existence convenables.* (...) » Il est ainsi reconnu à chaque habitant de la cité un droit fondamental : le droit aux moyens d'existence. Dans la réalité cependant, les études et les statistiques établissent qu'une part appréciable de la population se trouve « en dessous du seuil de pauvreté ». Cela veut dire qu'il y a parmi nous des

« Tout membre du corps social a vraiment droit à sa part de « bien être » »

personnes « qui n'ont pas les moyens de vivre ». Au nom de la justice sociale et de la solidarité, le CNAFAL revendique l'instauration d'un revenu social garanti (RSG). Il est la base concrète de la solidarité nationale.

L'expression d'un droit individuel et universel. Le droit d'exister est un droit fondamental attaché à la personne. Tout être humain doit bénéficier de ce droit dès sa naissance et durant toute sa vie. Le RSG doit être garanti à chacun pendant toute son existence. Traduction concrète du droit aux moyens d'existence, il est un droit propre à chaque individu. Il n'est pas une nouvelle forme d'aide sociale pour une population particulière, mais assure à chaque citoyen un niveau de ressources élémentaires au-dessous duquel celui-ci ne peut tomber. Tout membre du corps social a droit à « sa part de bien-être ».

La traduction de la justice sociale et de



Le revenu social garanti n'est pas une nouvelle forme d'aide sociale pour une population particulière mais, est la base concrète de la solidarité nationale.

la solidarité. Véritable élément de transformation sociale, le RSG est un droit égal pour tous. Son application éventuelle concerne chaque citoyen. Tout individu participant à la vie de la collectivité bénéficie, si besoin est, de la solidarité commune. Le contrat social s'applique pour autant que l'individu ne se met pas en situation de perdre sa qua-

lité de citoyen. La notion de citoyenneté – « droit de cité » – doit être distinguée de celle de nationalité, voire d'appartenance ethnique, philosophique ou religieuse. La solidarité concrète, seule, établit le droit de l'homme et du citoyen. Le bénéficiaire et la charge de ce droit concernent tous les éléments constitutifs de la société. C'est une expression nou-

velle du contrat social. Notre projet est un projet ouvert et dynamique. Il peut se développer aux différents niveaux de la société humaine par l'organisation de solidarités concentriques. L'exercice concret de la solidarité responsable est un facteur primordial de la construction progressive d'une société plus libre, plus équitable et plus généreuse. C'est la voie de la démocratie et de la paix.

Son application. Il appartient à une instance multipartite démocratiquement investie de cette responsabilité de proposer le niveau d'un revenu social garanti, représentant les « moyens d'existence convenable » évoqués par la Constitution.

« La solidarité concrète, seule, établit le droit de l'homme et du citoyen. »

En conséquence, chaque citoyen pourra bénéficier éventuellement d'une aide différentielle par rapport à ce niveau.

L'enfant et le jeune en formation étant juridiquement sans ressources propres bénéficieront d'un « revenu social » dont ils seront allocataires. La famille – ou la personne chargée de tutelle – sera éventuellement attributaire pour le compte et dans l'intérêt de l'enfant ou du mineur.

La revendication d'un revenu social garanti, pour le CNAFAL, ne peut être isolée d'un ensemble de mesures concomitantes : développement des services publics, réforme fiscale. Le RSG permet la simplification du système d'attribution des aides et des prestations sociales actuelles. Le CNAFAL demande l'imposition de tous les revenus, sans exception – y compris le RSG. En outre, le RSG représente la traduction concrète du droit aux moyens d'existence reconnus à chaque citoyen. Son financement ne peut reposer sur les seules cotisations sociales prélevées sur les salaires distribués. La solidarité effective exige le recours à la faculté contributive de chaque élément du corps social. Dans notre société de haut développement technologique, les personnes morales comme les personnes physiques doivent contribuer à l'exercice réel de la justice sociale et de la solidarité. Le CNAFAL est prêt à participer à la recherche des dispositions techniques et économiques nécessaires. ■